

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/034 STATIONNEMENT D'UN CAMION DE CURAGE ET PASSAGE D'UNE CAMERA DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT AU 44 RUE PANTIGNY

Le Maire de Dourges,

Vu l'état des lieux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande en date du 19 décembre 2024 de Monsieur QUETELARD Jean, demeurant au 44 rue André Pantigny à Dourges 62119, pour le stationnement d'un camion de curage sur l'emprise du trottoir et de la chaussée et le passage d'une caméra dans le réseau d'assainissement, 44 rue André Pantigny à Dourges, le 17 janvier 2025 soit 1 jour.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur QUETELARD Jean est autorisé à occuper le domaine public en stationnant un camion de curage sur le domaine public, 44 rue André Pantigny sur l'emprise du trottoir et de la chaussée, telle que matérialisée sur le plan joint, et le passage d'une caméra dans le réseau d'assainissement, **le vendredi 17 janvier 2025 de 08H00 à 11H00**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules sur la place de stationnement concernée et dans l'emprise de l'occupation du domaine public est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit.**

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservé.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable le 17 janvier 2025, soit 1 jour.

Article 5 :

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur QUETELARD Jean demeurant 44 rue André Pantigny à Dourges (62119).

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A Dourges, le 13 janvier 2025,

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE



PLAN POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE CURAGE

Adresse : 44 rue André Pantigny 62119 Douarges

Dates : Le vendredi 17 janvier 2025 Horaires d'intervention : 08H00-11H00

Le stationnement du camion de curage sera installé sur l'emprise du trottoir et de la chaussée.

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 2025/034

Douarges, le 13 JAN 2025



Le Maire,

